

des métaux inférieurs. A défaut de ce faire, la vente du terrain se trouve résiliée.

On peut obtenir des permis ou des patentes, aux conditions suivantes : demande de permis d'exploitation et de recherche, si la mine est située sur une propriété particulière, \$2 par 100 acres ou fraction de 100 acres ; si la mine fait partie des terres de la Couronne (1) et en territoire arpenté, \$5 par 100 acres, et (2) si en territoire non arpenté, \$5 par mille carré, le permis étant valide pendant trois mois et renouvelable. Le porteur de ce permis peut ensuite acheter la mine en payant les prix mentionnés.

Les patentes minières sont de deux sortes : celles relatives aux propriétés particulières où les endroits de mine appartiennent à la Couronne, et celles relatives aux terres qui forment partie du domaine public. Ces patentes sont accordées sur paiement d'un droit de \$5, et d'un loyer annuel de \$1 par acre. Chaque patente couvre 200 acres ou moins, mais pas davantage. Elle est valide pendant une année, et peut être renouvelée aux conditions premières. Le Gouverneur en conseil peut en aucun temps demander le paiement de droits régaliens, au lieu de l'honoraire généralement exigé pour l'octroi d'une patente minière et du loyer annuel. Ces droits régaliens, à moins de disposition au contraire, contenue dans les lettres patentes émanant de la Couronne, ne doivent pas excéder 3 pour 100 de la valeur sur place du minerai extrait, déduction faite des frais de l'extraction.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

La législation minière de la Colombie-Britannique règle, au sujet de l'extraction de la houille, que toute personne opérant des fouilles pour la découverte de la houille ou du pétrole sur des terres de la Couronne cédées à bail avec réserve des minéraux, devra, avant de pouvoir obtenir sa patente, placer un poteau à l'un des coins de la terre avec indication de son nom et des initiales de l'angle, ou coin ; et de plus y apposera un avis de sa demande ainsi qu'au bureau du gouvernement dans le district, pendant 30 jours, et enfin, en fera l'annonce dans la *Gazette Officielle* de la Colombie-Britannique et dans quelque journal local pendant 30 jours.

On exige un cautionnement contre tout dommage dans le cas où les terres de la Couronne en question ont été cédées à bail en vue de l'exploitation forestière, ou couvertes par un permis de coupe de bois.

A l'expiration de 30 jours et dans les deux mois à partir de la demande publiée dans la *Gazette*, une demande écrite faite en double, accompagnée d'une somme de \$50, doit être adressée au sous-commissaire des terres et des travaux pour obtenir un permis de recherche, bon pour une année, et le commissaire en chef peut alors accorder ce permis. Ces terres doivent former un bloc rectangulaire dont les côtés suivant les directions nord, sud, est, ouest, la contenance n'excédant pas 640 acres.

Au terme fixé, le permis cesse d'être valide, et un nouveau permis peut être accordé à un nouveau requérant.